

# STATUTS

## Association « Scott and Co »

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « Scott and Co » (« Scott & Co »), régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

### ARTICLE 2 : OBJET

L'association « Scott and Co » a pour objet de lever des fonds destinés à la lutte des maladies pédiatriques et reversés exclusivement à :

- La Recherche ;
- L'aide aux enfants malades ;
- Les dépistages et préventions ;
- Le soutien humain et financier aux différentes structures et établissements pédiatriques ainsi qu'aux associations orientées vers l'aide aux enfants malades ;
- L'investissement partiel ou total de matériel exclusivement dédié aux maladies pédiatriques ;
- Le soutien aux familles touchées par la maladie pédiatrique.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

### ARTICLE 3 : MOYENS

Pour réaliser son objet, l'association organise des événements sportifs, sociaux et/ou culturels sur le territoire national.

### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au

4, rue des îles  
Villers les Rigault  
77440 Congis sur Théroouanne.

Il est transférable dans tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.  
L'adresse postale est située à cette même adresse.

### ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 6 : MEMBRES

L'Association « Scott and Co » se compose de membres actifs et de membre(s) d'honneur.

- 1) Les membres actifs : ce sont ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation ;
- 2) Les membres d'honneur : ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de cotisation.

### ARTICLE 7 : COTISATIONS

La cotisation est fixée annuellement en assemblée générale. Elle n'est due que par les membres actifs.

### ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADHESION

L'association est ouverte à tous sans condition ni distinction.

## ARTICLE 9 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par décès ;
- Par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- Par exclusion (sans préavis) prononcée en assemblée générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. ;
- Par radiation par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

## ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire (ou, à défaut, l'un des membres du bureau) par courrier postal ou email. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial. La représentation par toute autre personne est interdite. Un membre de l'assemblée peut disposer de 2 pouvoirs au maximum.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletins secrets en accord avec les membres présents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'assemblée générale pourra se tenir en ligne sur décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés

## ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 9 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un membre du Conseil d'Administration ne pourra se faire représenter qu'uniquement par un autre membre du Conseil d'Administration.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## ARTICLE 13 : LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 3) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e)- adjoint(e).

Les fonctions de Président(e) et Trésorier(e) ne sont pas cumulables.

## ARTICLE 14 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- 1) Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association « Scott and Co ». Il ordonne les dépenses et engage les collaborateurs appointés de l'Association. Il veille à ce que soient accomplies toutes les formalités et notifications légales au registre des Associations. Il peut déléguer cette mission.  
Il peut déléguer, sur avis du Bureau, à d'autres membres du Conseil d'Administration ou à toute personne compétente s'il y a lieu une partie de ses fonctions de représentation légale.
- 2) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les Procès-verbaux des séances de bureau du conseil d'administration ainsi que des assemblées générales et réunions de bureau et en assure la diffusion et la conservation dans les registres prévus à cet effet.
- 3) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.
- 4) Le Secrétaire adjoint et le trésorier adjoint aident le secrétaire et le trésorier dans la réalisation de leur mission.

## ARTICLE 15 : RESSOURCES

Les ressources de l'association « Scott and Co » se composent :

- 1) Du produit des cotisations ;
- 2) Des contributions bénévoles ;
- 3) Des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés ;
- 4) Des subventions de l'Etat, des Départements et des Communes ou toutes autres collectivités ;
- 5) De la vente de petits articles (Goodies) ;
- 6) Du droit d'entrée de tout évènement organisé ;
- 7) De toutes autres ressources qui ne seraient pas contraire aux lois et articles en vigueur.

## ARTICLE 16 : INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant un but similaire) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## Article 19 : LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Congis sur Théroouanne, le 12 février 2019

Virginie BERTHELIN  
Cadre bancaire  
Présidente



Stéphane CARABALONA  
Fonctionnaire de Police  
Secrétaire

